

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PEC TREDI

519 rue Denis Papin
ZI Portuaire de salaise sur sanne
38150 Salaise-sur-Sanne

Référence : 2023-Is189RT
Code AIOT : 0006103190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement PEC TREDI implanté 519 rue Denis Papin Sanne 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEC TREDI
- 519 rue Denis Papin Sanne 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TREDI fait partie du groupe Séché Environnement depuis 2002.

Le site de Salaise emploie approximativement 200 personnes. 70 % des déchets traités sur l'ensemble du site de Salaise proviennent d'une zone de chalandise inférieure à 150 km. La répartition de ces déchets est la suivante : 76 % de déchets dangereux, 2 % de DASRI, 13 % d'ordures ménagères et 9 % de déchets non dangereux.

Le site comprend trois unités d'incinération et une unité de transit regroupement de déchets :

- L'unité Salaise 1, mise en service en 1985, comprend 2 lignes d'incinération de déchets industriels dangereux faiblement halogénés dont la teneur exprimée en chlore est inférieure à 1 % et faiblement soufrés (teneur en soufre inférieure à 4 %). Sa capacité totale autorisée est de 74 000 t/an pour les deux lignes. Les lignes sont jumelles et indépendantes. Elles sont chacune constituées d'un four rotatif et d'un système de traitement des fumées. Cette unité traite des déchets liquides, solides et gazeux. Les déchets gazeux proviennent essentiellement de la plateforme chimique voisine. Ils sont approvisionnés par tuyauterie.
- L'unité Salaise 2, mise en service en 1992 a la possibilité de prendre en charge des déchets fortement chlorés. Elle est autorisée à traiter 74 000 t/an de déchets. Elle est constituée d'un four rotatif et de son propre système de traitement des fumées.
- L'unité Salaise 3, mise en service en 2001 traite préférentiellement des déchets solides de faible densité (en moyenne 0,2). Elle dispose d'une capacité autorisée de 146 000 t/an. Elle est constituée d'un four à grille et de son propre système de traitement des fumées. Cette unité peut traiter les gaz chlorés de la plateforme en back up des autres unités.
- L'unité Salaise 4 permet le regroupement et le tri de certains déchets afin de les orienter sur les autres unités du site ou vers un autre traitement à l'extérieur.

La chaleur des fumées d'incinération est valorisée pour produire la vapeur nécessaire aux procédés industriels de la plateforme de Roussillon (650 000 t/an - soit la moitié des besoins).

Le site comprend également une station physico-chimique commune à l'ensemble du site permettant le traitement :

- des eaux issues du lavage des fumées d'incinération ;
- des eaux d'écoulement de certaines surfaces imperméabilisées ;

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie / explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

À l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des inspections précédentes ;
- Contrôle d'admission des déchets incinérés
- Mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Suite de l'inspection du 04/03/22 - Conditions de combustion	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Suites de l'inspection du 14/11/2022 – Étalonnage et validation des AMS sur site - QAL 2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Mesures de maîtrise des risques (confidentiel)	Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 2.2.8 + Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	14 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Incineration – Admission des déchets incinérés	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8	Sans objet
4	Contrôle de la radioactivité des déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 31/07/1998, article 6.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets réceptionnés sur le site apparaît globalement robuste.

Concernant les mesures de maîtrise des risques, l'exploitant n'a pas mis en œuvre certaines mesures qui lui étaient prescrites en raison des coûts qu'il considère comme trop importants et prévoit de les substituer par d'autres mesures. Dans l'attente de la validation de l'acceptabilité de cette substitution par l'Inspection des installations classées et de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, la situation est non-conforme. L'Inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 04/03/22 - Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de combustion
Prescription contrôlée : Art. 9 <u>b) Conditions de combustion</u> Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes. La température doit être mesurée en continu. > <u>Demande d'action corrective n°2 :</u> Les bonnes conditions de combustion étant gérées en partie sur une température des fumées calculée, fournir les justificatifs permettant de s'assurer de la véracité du calcul.
Constats : Dans son courrier du 13 octobre 2023, l'exploitant indique ne pas avoir pu récupérer les justificatifs initiaux du calcul de la température dans la chambre de combustion des fours. Par conséquent, il indique avoir mandaté le cabinet BUREAU VERITAS pour établir une nouvelle note de calcul à partir de l'installation existante. La justification de l'atteinte de la température de 850 °C (1 100 °C pour les déchets dangereux avec [Cl]>1 %), nécessite une campagne de mesure qui, elle-même, nécessite d'installer des piquages de température au niveau du four Salaise 3. Ces piquages ont été installés en août 2023 lors de l'arrêt programmé de la ligne d'incinération. Le protocole d'essai a été validé fin juillet 2023 et la commande a été passée début août. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesure de la température dans la chambre de combustion du four Salaise 3 avait été initiée mais qu'elle a dû être arrêtée en raison d'un problème sur la chaudière. Il prévoit de réaliser une nouvelle campagne, mais n'a pas encore fixé la date. <u>Observation n°1 :</u> L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les résultats du contrôle de pertinence du calcul de la température des fumées dans la chambre de combustion du four Salaise 3 après réalisation de la campagne de mesures. Par ailleurs, en réponse à une demande de l'Inspection, l'exploitant a expliqué que seul le four Salaise 3 nécessite un calcul pour déterminer la température dans la chambre de combustion compte tenu de sa configuration. Sur les fours Salaise 1 et 2, la mesure de température indiquée par les sondes est directement représentative de la température réelle dans la chambre de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Suites de l'inspection du 14/11/2022 – Étalonnage et validation des AMS sur site - QAL 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 27</u> L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi - continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. <u>Demande d'action corrective n°3 :</u> [délai : 3 mois] Définir un protocole de tests/étalonnage visant à s'assurer de la fidélité des sondes de pression et de température des fumées (non suivi par les AMS).
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Mesure de pression Dans son courrier du 13 octobre 2023, l'exploitant indique que ses installations ne sont pas équipées de mesure de pression en sortie de cheminées. Il prévoit de réaliser une étude technico-économique pour l'installation de mesures de pression au 1 ^{er} semestre 2024. <ul style="list-style-type: none">• Mesure de la température L'exploitant indique avoir mis en place une procédure de tests des sondes de température. Il n'a toutefois pas été en mesure de présenter cette procédure lors de la visite. Observation n°2 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées sa procédure relative au contrôle des sondes de température, ainsi que les résultats du dernier contrôle des sondes de température des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Incinération – Admission des déchets incinérés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets incinérés
Prescription contrôlée : > Arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux Article 8 – Livraison et réception des déchets
Constats : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a décrit les différentes étapes réalisées pour contrôler l'admissibilité d'un déchet avant son incinération sur le site. Lors de la demande d'un client pour la prise en charge d'un déchet, l'exploitant demande au client de renseigner une Fiche d'Identification Préalable (FIP) du déchet et de lui fournir un échantillon du déchet. Dans le cas où le client ne peut pas fournir d'échantillon (déchets issus d'un nettoyage à venir, déchets en cas d'accident...), l'exploitant réalisera une analyse complète du déchet à réception sur le site. À partir de la FIP et des résultats d'analyses de l'échantillon du déchet, la cellule d'acceptation vérifie l'acceptabilité du déchet par rapport à son arrêté préfectoral et à d'éventuelles contraintes techniques. L'exploitant établit ensuite une fiche de sécurité du déchet dans laquelle sont précisés notamment les risques présentés par le déchet, sa stabilité et les EPI qui seront nécessaires à sa manipulation. À partir de ces données, l'exploitant détermine l'unité de traitement appropriée et délivre le certificat d'acceptation préalable (CAP) au client. Le service programmation des réceptions de déchets fixe ensuite un rendez-vous au client pour la livraison de son déchet. À l'arrivée du transporteur du déchet devant le site, un contrôle administratif est réalisé à l'un des deux postes de réception (selon l'unité de traitement prédéfinie) lors duquel l'agent de réception vérifie que le camion était attendu, que le déchet dispose d'un CAP valide et d'un bordereau de suivi de déchet (BSD) via Trackdéchets. Si le contrôle administratif ne présente pas d'anomalie, le camion est autorisé à entrer sur le site et à se présenter au pont bascule. Les deux ponts-bascules du site sont équipés d'un détecteur fixe de radioactivité. L'agent de réception procède à la pesée du camion et remet au chauffeur la fiche de suivi du déchet qui suivra le déchet tout au long de son parcours sur le site. Le camion est ensuite dirigé vers l'aire de prise d'échantillons de l'unité de traitement. Un échantillon du déchet est prélevé et remis au laboratoire pour analyses. Une partie de l'échantillon est conservée pendant 3 mois dans l'échantillothèque du site. L'autre partie de l'échantillon est analysée dans le laboratoire du site. Les analyses réalisées varient en fonction du déchet (pH, T°, test brûlage, composition du déchet, pouvoir calorifique, taux d'halogènes, de soufre...). Si le déchet est destiné à être stockés en cuve avant son incinération, un test-mélange est réalisé afin de vérifier sa compatibilité avec le contenu de la cuve dans laquelle le déchet doit être dépoté. Si les analyses ne révèlent pas de non-conformité avec le CAP et ne présente pas d'anomalie au test-mélange, le laboratoire valide la réception du déchet. Le camion est alors dirigé vers l'aire de dépotage définie.

L'Inspection a procédé au contrôle de la réception d'un déchet en cours au moment de la visite afin de vérifier l'application de la procédure de contrôle d'admission des déchets décrite par l'exploitant.

	Commentaires	C	NC	n.a
Nom du déchet contrôlé	Déchet eau + polyuréthane solide en suspension COVESTRO ELASTOMERS			
Détermination de la masse du déchet				
Passage du déchet à la pesée avant réception dans les installations ?	Le camion citerne transportant le déchet a été pesé à son entrée sur le site après vérification que le déchet était attendu et contrôle du CAP et du BSD.	X		
Contrôle de la radioactivité du déchet				
Passage du déchet au détecteur de radioactivité avant toute manipulation / prise d'échantillon ?	L'Inspection a constaté la présence du détecteur de radioactivité au niveau du pont bascule. Le niveau de radioactivité mesuré est reporté au poste de réception.	X		
Déchet non radioactif	Le niveau de radioactivité était inférieur au seuil de déclenchement de l'alarme du portique.	X		
Information préalable				
Existence d'une information préalable pour ce déchet comprenant :	À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté la FIP du déchet.	X		
- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;	Provenance: COVESTRO ELASTOMERS à Romans-sur-Isère	X		
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;	/	X		
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;	Eau + polyuréthane	X		
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;	S'agissant d'un déchet inexistant au moment de la rédaction de la FIP puisque issu d'une opération de nettoyage qui n'était pas encore réalisée, la composition du déchet est basée sur la déclaration du client. La FIP indique que le déchet ne contient pas de PCB et moins de 1 % d'halogènes.	X		

- les modalités de la collecte et de la livraison ;	Camion citerne	X		
- les risques inhérents aux déchets, / les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.	/	X		
Certificat d'acceptation préalable				
Réalisation d'un test sur un échantillon du déchet ? - composition chimique principale du déchet ; - concentration en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ; - pouvoir calorifique ; - le cas échéant, test mélange en cas des dépotages des déchets en cuves	Étant donné que le déchet n'était pas encore produit lors de la rédaction du CAP, il n'y a pas eu d'analyse d'un échantillon du déchet avant la délivrance du CAP.			X
Déchet disposant d'un CAP de moins d'un an ?	Le déchet dispose d'un CAP valable jusqu'au 09/01/2024.	X		
Contrôle d'admission avant déchargement				
Vérification : - de l'existence d'un CAP ; - de la présence d'un BSDD ; - si TTD, notification et de consentements écrits préalables ; - d'une pesée du chargement ; - de l'absence de radioactivité.	Au poste de réception, l'Inspection a constaté que l'opératrice de réception a contrôlé que le déchet dispose d'un CAP et d'un BSD via Trackdéchets. Elle a procédé à la pesée du camion citerne. Le portique de contrôle de la radioactivité n'a pas détecté de radioactivité supérieure au seuil d'alerte.	X		
Prise de <u>deux</u> échantillons	L'Inspection a constaté la prise d'un échantillon à l'aide d'une canne plongeante par le trou d'homme de la citerne. L'échantillon a ensuite été divisé en deux pour les analyses en laboratoire et pour la conservation dans l'échantillothèque.	X		
Vérification : - de la concentration en chlore, fluor, soufre, métaux lourds (notamment cadmium, mercure), PCB-PCT et PCP ; - du pouvoir calorifique.	Le laboratoire a procédé à l'analyse de la concentration en halogènes, en soufre et en métaux. L'échantillon a également fait l'objet d'une mesure du pouvoir calorifique et d'un test-mélange avec le contenu de la cuve n°115. Il n'y a pas eu d'analyse de la concentration en PCB et PCT. L'exploitant a indiqué que ce déchet n'est pas susceptible de contenir des PCB/PCT et qu'une analyse complète, incluant les PCB/PCT, a déjà été réalisée lors de la première réception d'un déchet couvert par le même CAP.	X		

	Les résultats des analyses montrent une concentration en halogénés <1 %, en soufre <4 %, en mercure <1 % et en cadmium <1 %. Le test-mélange n'a pas révélé d'incompatibilité.			
Conservation d'un échantillon pendant 3 mois	Une partie de l'échantillon est conservée.	X		
Si détection d'une non-conformité avec le CAP, le déchet a-t-il été refusé ? L'IIC informée ?	Le déchet a été validé comme conforme par le laboratoire et autorisé à être traité dans l'installation prédéfinie.	X		
Traitement du déchet				
Vers quelle installation de traitement le déchet a-t-il été dirigé ? Conformité vis-à-vis des déchets autorisés sur cette installation ?	Le déchet a été déposé dans la cuve de stockage n°115 et sera incinéré dans le four de Salaise 2. Ce four est autorisé à traiter ce type de déchet.	X		
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 4 : Contrôle de la radioactivité des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/1998, article 6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la radioactivité
Prescription contrôlée : > <u>Arrêté Préfectoral du 31/07/1998</u> <u>Article 6.11. Contrôle de la radioactivité</u> En cas de détection de sources radioactives (déclenchement de l'alarme du portique) l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"> • rechercher à l'aide d'un détecteur portable la présence d'éventuels points chauds (sources ponctuelles) ; • Si le résultat est positif appeler la cellule mobile d'intervention radiologique pour faire isoler cette source ; • S'il n'y a pas de source ponctuelle et que le chargement présente une radioactivité homogène, il faut : <ul style="list-style-type: none"> ◦ isoler le véhicule dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent pour éviter une propagation d'une éventuelle contamination ; ◦ prévenir la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement [DREAL].

Constats :

- Équipements de détection de matières radioactives

L'exploitant a indiqué disposer de deux portiques fixes de contrôle de la radioactivité : un au niveau du pont-basculé de Salaise 1 et un au niveau du pont-basculé de Salaise 3. L'Inspection a constaté la présence du portique de Salaise 1. La présence du portique de Salaise 3 n'a pas été contrôlée lors de cette visite.

En réponse à une demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que le seuil de déclenchement des portiques est de 300 cps. Ce seuil a été défini en accord avec les recommandations du fournisseur.

L'exploitant a indiqué que les portiques font l'objet d'un contrôle annuel.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les fiches du dernier contrôle des portiques. Le contrôle a été réalisé le 27/09/2023 par la société BERTHOLD. Le résultat du contrôle indique que les deux portiques sont opérationnels.

- Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté son mode opératoire en cas de déclenchement d'un portique de contrôle de radioactivité. Ce mode opératoire distingue le cas des DASRI des autres déchets, définit les critères pour juger du niveau d'urgence et prévoit des dispositions différentes selon l'urgence définie.

La procédure précise les personnes habilitées à intervenir en cas de déclenchement d'un portique : personnel de réception, poste de garde ou personnel DASRI. L'exploitant a indiqué que ces personnes ont été sensibilisées au risque radiologique.

Le mode opératoire prévoit que l'exploitant réalise un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable pour repérer et isoler le déchet douteux ou identifier les points chauds. Il prévoit également qu'en cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause doit être isolé sur une aire spécifique aménagée sur le site.

En cas de déclenchement d'un portique, l'exploitant établit une fiche de suivi dans laquelle sont notamment consignés la mesure de radioactivité constatée au portique et sur les radiamètres portables et les noms des personnes susceptibles d'avoir été exposées. En cas de gestion du déchet par décroissance, l'exploitant établit une deuxième fiche dans laquelle il consigne les mesures de radioactivité dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 2.2.8 + Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : > Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-09-14 du 17 septembre 2018 <u>Article 2.2.8. Mesures de maîtrise des risques et actions d'amélioration à mettre en place</u> L'exploitant met en place, dans les délais indiqués, les mesures de maîtrise des risques (MMR) listés en annexe libellée « Informations sensibles -Non communicable au public », du présent arrêté. <u>Annexe 1</u> cf. Annexe confidentielle
Constats : cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 14 mois